

## Arrêt

**n° 71 087 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de  
migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 17 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Descendante à charge de sa mère belge Madame [X.X.]*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation administrative du 08/03/2011, ressources du ménage rejoint, envois d'argent, déclarations de l'intéressée, attestation du consulat de Liège précisant que madame [...] est sa nièce, acte de mariage, attestation mutuelle) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*-L'intéressée produit des attestations du CPAS d'Angleur du 06/10/2010 précisant que le ménage rejoint émarge des pouvoirs publics pour un montant cumulé de 639,55€.*

*D'une part les personnes rejoindes émargent des pouvoirs publics et d'autre part ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes inscrites à l'adresse (l'intéressée, sa mère belge [...], son père marocain [...])*

*il n'est pas tenu compte des ressources émanant du CPAS de sa sœur [...], seuls sont pris en considérations les revenus des personnes rejoindes ouvrant le droit.*

*Il n'est pas tenu compte de l'assignation postale du 21/08/2009 au bénéfice de son père, cette allocation versée par le SPF sécurité sociale est trop ancienne.*

*-L'intéressée ne produit pas la preuve qu'antérieurement à la demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejoindre.*

*En effet, elle ne produit qu'un seul envoi daté du 16/02/2010 d'un montant de 47€ émanant de sa mère belge au bénéfice de l'intéressée.*

*Un seul envoi isolé et pour un montant de 47 € ne peut constituer une preuve que l'intéressée était durablement et suffisamment à charge de la personne rejoindre.*

*D'autant plus que la déclaration sur l'honneur de l'intéressée précisant que de l'argent est remis par sa nièce Madame [...] émanant de sa mère belge ne peut constituer une preuve suffisante en soi.*

*D'une part ce document à une simple valeur déclarative et d'autre part les envois d'argent produits sont trop anciens et isolés dans le temps (125€ le 06/04/2009, 215€ le 08/02/2007, 265€ le 2 1/08/2006, 145€ le 06/06/2006).*

*-L'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou sans ressources au pays d'origine.*

*En effet, la déclaration sur l'honneur produite et datée du 04/10/2010 à [sic] une simple valeur déclarative car non étayée par des documents probants.*

*Pour les mêmes raisons il n'est pas tenu compte de déclaration sur l'honneur non datée précisant l'absence de ressources ou de biens.*

*L'attestation administrative produite et datée du 08/03/2011 ne peut constituer une preuve suffisante en soi car elle précise uniquement que l'intéressée n'a pas [...] de revenu et qu'elle n'est pas prise en charge par de la famille au Maroc.*

*Ce document n'établit pas une quelconque situation d'indigence,*

*La personne concernée n'établit pas de manière manifeste qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée. Confirmation de notre décision du 04/02/2011.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient à cet égard que « la décision est dépourvue de toute motivation et [...] ne fait qu'énoncer les principes juridiques dont le libellé est laconique. A aucun moment la décision ne prend en compte ou même n'évoque la personnalité ou la situation familiale de la requérante en Belgique et au Maroc. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil de l'Union relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres.

Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant aux documents produits à l'appui de la demande de la requérante.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient à cet égard qu'« En refusant de reconnaître que [la requérante] est bien à charge de sa mère antérieurement et postérieurement à la demande de séjour, la partie défenderesse compromet décisivement la possibilité de vie familiale de l'intéressée ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante est fallacieuse, dès lors que, loin de se borner à « énoncer les principes juridiques dont le libellé est laconique », la motivation de la décision attaquée fait état d'une appréciation détaillée par la partie défenderesse des documents produits à l'appui de la demande de la requérante. Le premier moyen manque dès lors en fait.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE, il manque en droit, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est le cas de la personne que la requête désigne comme susceptible d'ouvrir à la requérante le droit au regroupement familial qu'elle revendique, cette personne étant, en l'occurrence, sa mère de nationalité belge.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, qu'elle était à charge de sa mère belge. Il observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'elle était à charge de sa mère au moment de sa demande, la partie défenderesse estimant que la preuve d'un seul envoi d'argent n'est pas suffisante et que la déclaration sur l'honneur produite n'a qu'une valeur déclarative et fait référence à des envois d'argent anciens et isolés dans le temps.

Force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise. Elle se borne en effet à rappeler l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes de la notion « à charge » et à faire état de sa propre appréciation des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande, sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à

l'égard de ces documents. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir faire droit à cette argumentation.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec ses parents en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits « *n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »* », notamment pour le motif que « *L'intéressée ne produit pas la preuve qu'antérieurement à la demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe* », motif que le Conseil

a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation selon laquelle la requérante « était depuis longtemps à charge de sa mère puisqu'elle produit plusieurs envois d'argent. [Elle] est en effet sans ressource dans son pays d'origine. [Elle] n'a plus de famille au Maroc [...] » ne peut en effet suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS